

ARRETE N° ARR_2024_549

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE LA GRANGETTE POUR L'ENTREPRISE SOTRANASA / SOLUTIONS 30 SUD-OUEST EN VUE DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT SOUTERRAIN AU RESEAU ENEDIS DU 14 OCTOBRE AU 25 OCTOBRE 2024 - PROLONGE L'ARRETE MUNICIPAL N° ARR_2024_516 DU 27 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

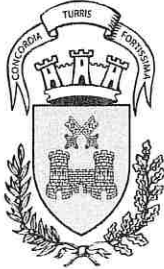
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,



ARRETE N° ARR_2024_549

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2024_516 du 27 septembre 2024, portant réglementation du stationnement et de la circulation sur le chemin de la Grangette pour l'entreprise SOTRANASA / SOLUTION 30 SUD-OUEST en vue de travaux de raccordement souterrain au réseau Enedis du 7 octobre au 13 octobre 2024

Vu la demande de prolongation reçue le 14 octobre 2024 par laquelle l'entreprise SOTRANASA/SOLUTIONS 30 Sud-Ouest (demeurant 14, rue Maryse Bastie – 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu le dossier Enedis n° DC25/055628,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de raccordement souterrain au réseau Enedis sur le chemin de la Grangette nécessitent que l'entreprise SOTRANASA/SOLUTIONS 30 Sud-Ouest prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° ARR_2024_516 du 27 septembre 2024 est prolongé.

ARTICLE 2 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : chemin de la Grangette dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 14 octobre au 25 octobre 2024.

ARTICLE 3 – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– Stationnement interdit sur la zone de chantier.

Travaux de raccordement souterrain au réseau Enedis sur le chemin de la Grangette.



ARRETE N° ARR_2024_549

Prescriptions de signalisations :

Travaux d'enfouissement de réseaux en bords de chaussée nécessitant un léger empiètement sur le chemin de la Grangette, conformément au schéma : fiche n ° CF12.

Remarque importante :

Les travaux sont situés à proximité d'une bretelle de la route départementale RD907, un flux important de véhicules circule sur cette chaussée.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

L'entreprise balisera et mettra en place des barrières de chantier sur la zone d'intervention.

Si nécessaire, l'entreprise utilisera des plaques de roulage pour permettre l'accès aux propriétés riveraines.

L'arrêt devra être affiché sur le chantier.

Observations :

La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.



ARRETE N° ARR_2024_549

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 4 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Afin de gêner le moins possible la circulation, le pétitionnaire réalisera les travaux en 2 fois avec découpage de la chaussée par largeur afin de conserver le passage des véhicules.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 6 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 8 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2024_549

ARTICLE 9 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 10 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

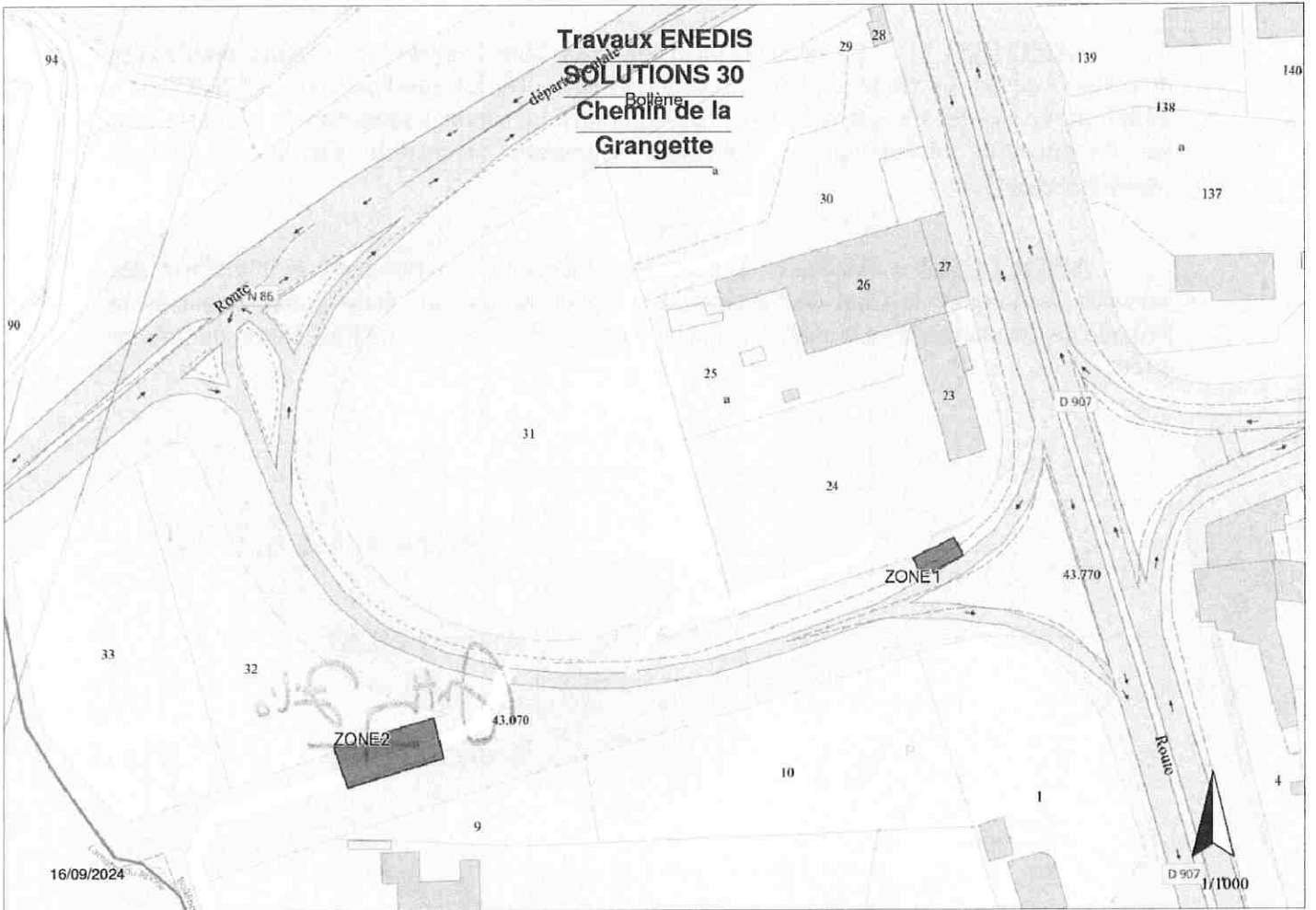
Bollène, le 18 OCT 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Travaux ENEDIS
SOLUTIONS 30
Chemin de la
Grangette

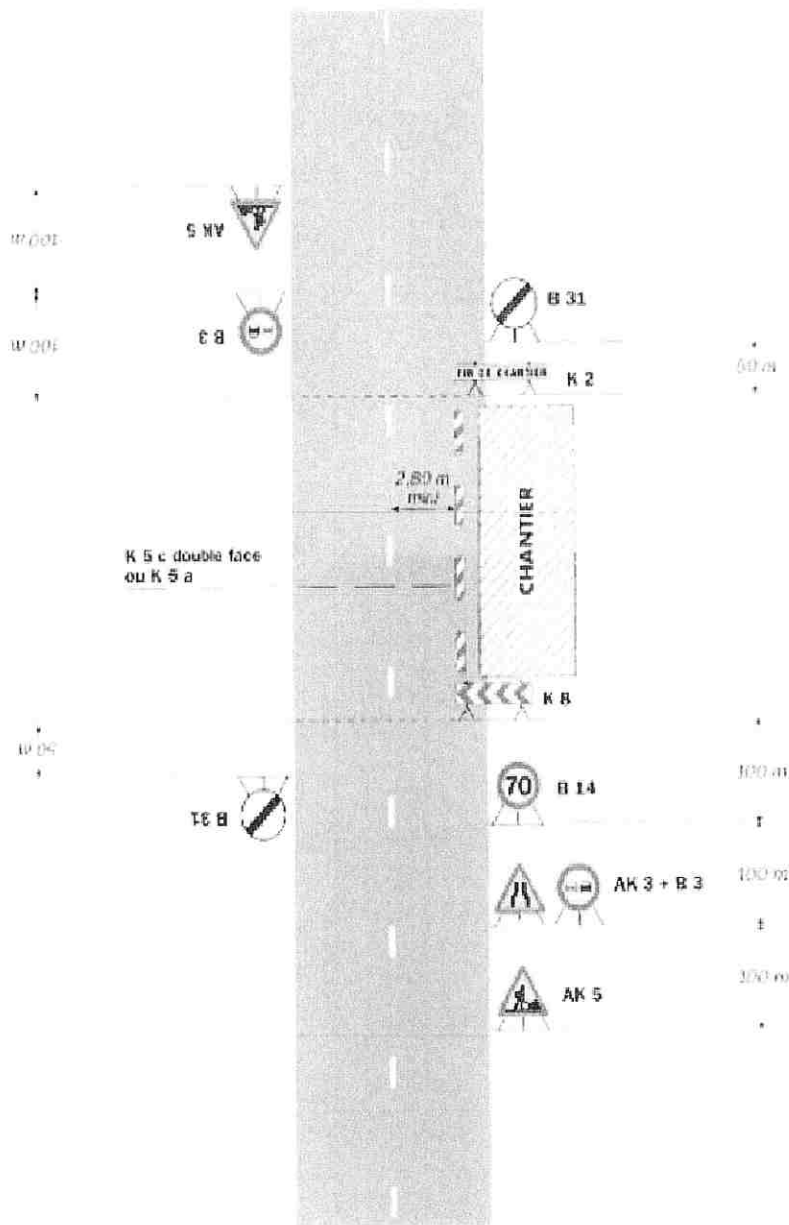


16/09/2024

D 907
1/1000

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

